## Contrat de travail pour les travailleurs rétribués à l'heure soumis la convention collective de travail pour la branche des services de sécurité

(Le présent contrat remplace les versions précédentes.)

Il est renvoyé aux dispositions des art. 8 et 12 CCT.

Employeur				
Nom de l'entreprise				
Rue no / case postale				
NPA / Lieu				
Travailleur/euse				
Prénom / Nom				
Rue no				
NPA / Lieu				
Généralités				
Le contrat de travail règle les rapports convention collective de travail (CCT) prodepuis le 1er juillet 2014, laquelle fait par	pour la branche p	orivé	e de la sécurité d	lu 9 septembre 2013, en vigueur
Dispositions				
Catégorie d'engagement Le/la travailleur/euse est engagé-e dans	s la catégorie d'er	ngag	ement suivante:	С
Entrée en fonction Le/la travailleur/euse entre au service d	e l'employeur à la	ı date	e suivante.	
Fonction Par ex. collaborateur sécurité ou cadre				
Lieux d'emploi Les lieux d'emploi se trouvent aux adr		1.	Lieu d'engagen Rue et no NPA et lieu	ent principal (LEP)
(2 lieux d'emploi sont possibles, mais pa	as obligatores)	2.	Lieu d'engagem Rue et no NPA et lieu	ent secondaire (LES)
(Sauf convention contraire, le domicile de l'entrep	orise est considéré con	nme l	e lieu d'emploi.)	
Temps de travail Le temps de travail annuel est de max. bable (év. par an/par mois /par semaine		•	•	h. par

Page 1 de 3

Salaire horaire Le salaire horaire de base sans l'indemnité de vacances s'élèv	ve à: CHF				
Le supplément pour vacances pour le salaire horaire de base $I \square 10.64\%$	est de   8.33%  CHF				
Le salaire horaire, indemnité de vacances incluse, s'élève à:	CHF				
Suppléments de salaire Pour tenir compte du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, un bonus de temps de 10% (6 minutes) est accordé par heure de travail fournie (art. 12 al.2 CCT).					
(L'indemnité de vacances se calcule sur la base de la somme des heures de travail fournies avec un supplément de temps de 10%)					
Période d'essai et délai de résiliation La période d'essai et le délai de résiliation sont réglés à l'art. 9, al. 3 CCT.					
Formation de base et formation continue CCT La formation de base des travailleurs-euses est d'au moins 20 heures. Elle a lieu pendant la période d'essai. Le/la travailleur/euse a accès à des cours de formation continue de la commission paritaire conformément à l'art.6 al. 4 CCT.					
Remboursement des frais L'indemnisation des frais, le remboursement des frais et la formation sont réglés par écrit dans l'entreprise. Ces réglementations font partie intégrante du présent contrat de travail. Les dispositions de l'art. 18 CCT s'appliquent.					
Indemnités journalières en cas de maladie Les dispositions de l'article 17 CCT s'appliquent.					
Contributions aux frais d'application et de formation continue Les contributions aux frais d'application et de formation continue (art. 6 chiffre 2 CCT) du/de la travailleur/euse sont payées par:  ☐ les travailleurs/euses ☐ les employeurs					
Le présent contrat est établi en deux exemplaires.					
Lieu et date					
L'employeur Le/la	a travailleur/euse				
Annexes					
Les documents suivants font partie intégrante du présent contr leur/euse:	at de travail. Ils sont remis au/a la travail-				
Convention collective de travail pour la branche des services de sécurité privés (obligatoire) sous forme papier ou électronique					
Règlement de formation (obligatoire)					
Règlement sur les frais					
Règlement du personnel					